



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 61091

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application effective du principe de gratuité du service public d'éducation et sur les écarts à ce principe qui remettent en question l'égalité des chances des élèves. A ce sujet, une mission d'inspection générale a été menée au cours de l'année 2000. Il lui demande de bien vouloir l'informer des conclusions de cette mission et des mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, pour garantir la gratuité totale à tous les niveaux de la scolarité.

Texte de la réponse

Le principe de gratuité de l'enseignement est un des principes fondamentaux de l'école. Garant de l'égalité des chances des élèves devant l'enseignement, il doit être défendu et renforcé. Conformément au principe de gratuité, aucun droit d'inscription ne peut être demandé aux familles pour la scolarisation de leurs enfants dans un établissement scolaire public, école, collège ou lycée. Ce principe concerne l'enseignement proprement dit et recouvre toutes les dépenses, administratives et pédagogiques, qui concourent à sa mise en oeuvre, hormis les fournitures scolaires et les activités facultatives. La circulaire du 30 mars 2001, élaborée en tenant compte, notamment, des recommandations de l'inspection générale, vient d'appeler fermement les établissements publics locaux d'enseignement au respect du principe de gratuité de l'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61091

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2770

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5192